

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1977)

Rubrik: Décembre 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4
décembre
1977

**Constitution du canton de Berne
Adjonction d'un article 8^{bis} et modification de
l'article 26, chiffre 13**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :*

I.

La Constitution cantonale est complétée par la disposition suivante :

Art. 8bis ¹ Les députés bernois au Conseil des Etats sont élus par le peuple. Leur élection a lieu en même temps que celle des députés au Conseil national, et pour la même période de fonctions. C'est le principe de la majorité absolue qui fait règle.

² Les membres du Conseil des Etats ne sont pas rééligibles après trois législatures. La période de la législature au cours de laquelle un membre sortant est remplacé n'est pas prise en considération.

II.

L'article 26, chiffre 13, de la Constitution cantonale est modifié comme suit :

Art. 26 . 13. Il procède aux élections dans la limite des compétences qui lui sont conférées par la Constitution et la législation.

III.

Ces modifications constitutionnelles entreront en vigueur après leur adoption par le peuple.

Berne, 30 août 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Lehmann*
le vice-chancelier: *Maeder*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1977
constate:*

L'introduction de l'élection des conseillers aux Etats par le peuple (Modification de la Constitution du canton de Berne) a été adoptée par 169 379 voix contre 60 615.

et arrête:

La modification de la Constitution cantonale sera publiée et insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 21 décembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

Sous réserve de la garantie de l'Assemblée fédérale.

Loi sur les droits de coopération du Laufonnais

*Le Conseil des 187,
en application de l'article 2 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

A. Dispositions générales

Principe

Art. 1 La loi règle l'exercice des droits de coopération de la population du Laufonnais.

Objet de
la coopération

Art. 2 ¹ Tous les projets de Constitution, de loi et de décret, qui concernent sa situation particulière doivent être soumis au Laufonnais pour préavis, avant d'être transmis au Grand Conseil. Sa prise de position doit figurer dans le rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil.

² Le Laufonnais doit être consulté avant la conclusion, la modification ou l'abrogation d'accords intercantonaux et d'ordonnances du Conseil-exécutif qui le concernent.

³ Il peut être appelé à coopérer à l'exécution des lois et des décrets cantonaux ainsi qu'à celle des accords intercantonaux.

⁴ Il est appelé à coopérer pour les questions relatives à la décentralisation administrative.

⁵ Il fait des propositions pour les élections le concernant et qui ressortissent au Conseil-exécutif.

⁶ Il peut, à tout moment, et sur sa propre initiative, faire des propositions sur des affaires cantonales qui le concernent.

⁷ Sur proposition du Laufonnais, il peut être prévu par voie d'ordonnance d'autres possibilités de coopération.

Exercice
des droits
de coopération

Art. 3 ¹ Au Grand Conseil, les droits de coopération sont exercés par les députés du Laufonnais (art. 26, chiffre 20^{bis} et art. 28^{bis} de la Constitution cantonale).

² Par ailleurs, la population du Laufonnais exerce ses droits par l'intermédiaire de ses représentants élus conformément aux prescriptions de la présente loi.

³ La section présidentielle est l'instance chargée d'assurer la collaboration avec le Laufonnais.

B. La collectivité de droit public du Laufonnais

1. Composition et organes

Collectivité
et droit
applicable

Art. 4 Le Laufonnais constitue de par la loi une collectivité de droit public; celle-ci comprend les communes suivantes:

Blauen	Laufon
Brislach	Liesberg
La Bourg	Nenzlingen
Dittingen	Roggenburg
Duggingen	Roeschenz
Grellingue	Wahlen
	Zwingen

² Sont applicables à la collectivité les dispositions de la loi sur les communes, pour autant que la présente loi, le statut d'organisation ou le règlement ne contiennent aucune dérogation.

Organes

Art. 5 La collectivité de droit public comprend les organes suivants:

- l'ensemble des ayants droit au vote
- la représentation populaire
- le comité directeur

II. L'ensemble des ayants droit au vote

Compétences

Art. 6 L'ensemble des ayants droit au vote

- élit les membres de la représentation populaire
- édicte sur proposition de la représentation populaire un statut d'organisation
- tranche les questions qui lui sont soumises conformément au statut d'organisation.

III. La représentation populaire

Composition

Art. 7 La représentation populaire se compose de 26 membres élus par le peuple.

Mode d'élection
et répartition
des sièges

Art. 8 ¹ Les membres de la représentation populaire sont élus selon le mode prévu par les dispositions régissant l'élection des membres du Grand Conseil. Chaque commune constitue un cercle électoral.

² Les 26 sièges seront répartis entre les communes énumérées à l'art. 4 de la manière suivante:

a) Le chiffre de la population résidente du district résultant du dernier recensement fédéral est divisé par 26; le résultat ainsi obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, constitue le quotient électoral provisoire pour la première répartition.

b) Chacune des communes dont le chiffre de population est inférieur au quotient électoral provisoire calculé sous lettre a se voit attribuer

- un siège; ces communes n'entrent plus en ligne de compte pour la suite de la répartition.
- c Le quotient électoral de la seconde répartition s'obtient de la façon suivante: le nombre des habitants des communes qui ont été éliminées après la première répartition est soustrait du chiffre total de la population résidente du district. Le solde ainsi obtenu est ensuite divisé par 26 moins le nombre des sièges déjà répartis.
 - d Chacune des communes qui n'a pas été distraite de la répartition selon lettre *b* a droit à autant de sièges que le chiffre de sa population contient le second quotient.
 - e Les sièges restant à pourvoir sont répartis entre les communes qui accusent les plus grands restes.
 - f Si, au moment de la répartition décrite sous lettre *e*, deux ou plusieurs communes accusent les mêmes restes, le dernier siège ira à la commune qui, à l'issue de la division du nombre d'habitants de chacune de ces communes par le quotient électoral provisoire, aura obtenu le reste le plus important.

Elections

Art. 9 Le préfet du district de Laufon détermine le nombre de sièges attribué à chaque commune et fixe la date de l'élection.

Durée
des fonctions;
Convocations

Art. 10 ¹ Les membres de la représentation populaire sont élus pour une période de 4 ans.

² Après un renouvellement intégral de la représentation populaire, le préfet la convoque pour sa première séance. Dans tous les autres cas c'est le président qui convoque les représentants aux séances.

Jetons
de présence
et indemnités

Art. 11 Le montant des jetons de présence et des indemnités correspond aux taux qui s'appliquent aux membres des commissions cantonales.

Compétences

Art. 12 La représentation populaire

- a se donne un règlement
- b élit le comité directeur
- c délibère sur les affaires que le Conseil-exécutif soumet au Laufonnais pour préavis, et fixe les directives de la réponse que donnera le comité directeur
- d charge le comité directeur de formuler des propositions auprès du Conseil-exécutif
- e approuve le budget et le rapport de gestion annuels, ainsi que le compte annuel, sous réserve de l'article 17
- f approuve les conventions conclues par la corporation du Laufonnais avec des tiers
- g accomplit toutes les autres tâches qui lui sont conférées conformément au statut d'organisation et au règlement.

IV. Le comité directeur

Composition

Art. 13 La représentation populaire élit dans ses rangs un comité directeur de cinq à sept membres. Les détails sont régis par le règlement.

Compétences

Art. 14 Le comité directeur représente la corporation à l'extérieur et traite toutes les affaires qui lui sont conférées par la présente loi, par le statut d'organisation ou par le règlement.

V. Financement

Répartition des frais

Art. 15 ¹ Les frais qui découlent de l'exercice des droits de coopération sont supportés pour moitié par le canton, pour moitié par les communes du Laufonnais. La répartition dans les différentes communes des frais qui doivent être supportés par le Laufonnais, s'effectue pour moitié selon la capacité contributive de chaque commune et pour moitié selon la population.

² Le financement d'autres tâches est réglé par le statut d'organisation. Il s'effectue conformément aux actes législatifs fédéraux et cantonaux en vigueur et, le cas échéant, d'entente avec le Conseil-exécutif.

VI. Surveillance

Elections, votations

Art. 16 Le préfet veille au bon déroulement des élections à la représentation populaire et des votations; il valide leurs résultats.

Surveillance financière

Art. 17 Le budget et le compte annuel, pour autant qu'ils se rapportent aux droits de coopération, doivent être approuvés par le Conseil-exécutif.

C. Dispositions transitoires et finales

Ancienne commission de district

Art. 18 Jusqu'à expiration de sa période de fonctions, la commission de district, prévue par l'art. 4 ss. de la loi du 19 novembre 1975 fixant les modalités d'engagement et d'application de la procédure de rattachement du district de Laufon à un canton voisin, accomplit les tâches de la représentation populaire telles qu'elles sont fixées à l'art. 12 ci-dessus.

Entrée en vigueur

Art. 19 Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de cette loi.

Berne, 5 décembre 1977

Au nom du Conseil des 187,

le président: *Lehmann*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 5 avril 1978

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai imparti, du droit de référendum concernant la loi sur les droits de coopération du Laufonnais.

Certifié exact

le chancelier: Josi

19
décembre
1977

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**
**Arrêté de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

Vu l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur conforme à l'art.30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), et en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les eaux suivantes sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes où elles coulent	Districts
Schaufelbach	Wohlengraben	Wohlen	Berne
Wohlengraben	Lac de Wohlen	Wohlen	Berne
Spachweidgraben	Lac de Wohlen	Wohlen	Berne

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 19 décembre 1977

Direction des travaux publics,
le directeur: *Schneider*

21
décembre
1977

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière et l'article 46 ass. de la loi sur les finances de l'Etat de Berne du 29 septembre 1968/3 septembre 1975,

sur proposition de la Direction de la police,
arrête :

L'article 11 de l'ordonnance du 10 décembre 1975 sur les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifié et complété comme suit:

Art. 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière

III. Permis pour détenteurs de véhicules

1. Etablissement d'un permis de circulation pour un véhicule ou une remorque	Fr.
a lors de l'immatriculation	40.—
b lors d'un transfert de stationnement dans le canton de Berne (véhicule provenant d'un autre canton)	30.—
c duplicata d'un permis perdu	30.—
d dans tous les autres cas (lors d'endommagements, etc.)	10.—
2. Inscription sur un permis pour un véhicule ou une remorque existant de la nouvelle adresse ou de la nouvelle assurance du détenteur; autres compléments, modifications ou radiations	10.—
3. inchangé.	
4. inchangé.	
5. Etablissement d'un permis à court terme pour un véhicule ou une remorque	30.—
6. inchangé.	
7. inchangé.	
8. Délivrance d'un permis de circulation pour un cyclomoteur au fabricant ou à l'importateur	
a lors d'une expertise de cyclomoteurs nouveaux par groupes	2.—

	Fr.
b duplicata d'un permis endommagé	2.—
c en cas de perte d'un permis	5.—
9. Etablissement d'un permis de circulation pour un cyclomoteur lors d'une expertise individuelle	10.—
10. Délivrance d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur, inclus inscription sur le permis de circulation	8.80
11. Remplacement d'un permis de circulation pour un cyclomoteur en cas d'endommagement	5.—
12. Inscription sur un permis de circulation existant pour un cyclomoteur d'un changement de détenteur	5.—
13. Inscriptions relatives à un changement de véhicule pour un cyclomoteur	5.—
14. Etablissement d'un permis temporaire pour un cyclomoteur	2.—
15. Autorisation d'effectuer des essais sur une route avec cyclomoteurs sans permis de circulation et plaque de contrôle	50.—

V. Plaques de contrôle

1. Délivrance de nouvelles plaques lors de l'immatriculation d'un véhicule ou d'une remorque	
a une seule plaque	20.—
b la paire	30.—
2. Restitution de plaques de contrôle d'un véhicule ou d'une remorque après un dépôt passager	
a une seule plaque	15.—
b la paire	25.—
3. Remplacement d'une plaque de contrôle d'un véhicule ou d'une remorque	10.—
4. inchangé.	
5. inchangé.	
6. Délivrance d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur, inclus inscription sur le permis de circulation	3.—

Les modifications et compléments ci-dessus de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 21 décembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

21
décembre
1977

**Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses des
membres
des autorités et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête :*

I.

L'ordonnance du 31 octobre 1973 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de cinq heures de leur lieu de travail ou doivent prendre un repas principal (déjeuner, dîner) au-dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante:

1^{er} degré : fonctionnaires des classes 14 à 28 22 francs
2^e degré : fonctionnaires des classes 13 à 1 et inférieures 20 francs

² Si, pour une absence de service, un second repas principal doit être pris après 19 heures, l'indemnité journalière est augmentée comme suit:

1^{er} degré : de 12 francs
2^e degré : de 11 francs

³ Pour une demi-journée de déplacement, l'indemnité est la moitié des taux mentionnés à l'alinéa premier, si le déplacement de service dure au moins trois heures.

⁴ Si des fonctionnaires de degré différent voyagent ensemble, ils ont tous droit à l'indemnité prévue pour le premier degré.

⁵ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de 50 francs. Les dépenses supérieures à 35 francs doivent être dûment justifiées.

⁶ Si des conditions particulières le justifient, les taux cités sous chiffres 1 à 3 seront remplacés par un montant forfaitaire annuel pour les

repas pris au-dehors, montant qui sera versé par la Direction concernée, d'entente avec la Direction des finances. Cette réglementation est spécialement applicable aux fonctionnaires qui sont très souvent appelés à se rendre à l'extérieur.

Art. 7 ¹ Les indemnités prévues à l'article 3 sont réduites de 15 % en cas d'absence de service de plus de 45 journées entières ou de plus de 60 demi-journées par trimestre.

² Si l'on sait d'emblée qu'un fonctionnaire devra séjourner plus de 30 jours au même endroit, les indemnités prévues à l'article 3 seront remplacées par une indemnité fixe de transfert, arrêtée par la Direction des finances.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 21 décembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

21
décembre
1977

**Ordonnance
concernant l'établissement et le séjour des
citoyens suisses
(Tarif d'émoluments)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15, 2^e alinéa, de la loi du 22 octobre 1961 sur l'établissement et le séjour des citoyens suisses et l'article 16, 1^{er} alinéa, du décret du 20 février 1962 concernant l'établissement et le séjour des citoyens suisses,

sur proposition de la Direction des affaires communales,
arrête :

Article premier Pour les opérations à entreprendre en relation avec l'établissement et le séjour, les communes perçoivent les émoluments suivants:

	Fr.
1. Permis d'établissement	9.—
2. Permis d'établissement en cas de changement de domicile à l'intérieur du canton	6.—
3. Renouvellement du permis d'établissement en cas de modification de l'état civil et remplacement du permis en cas de perte	6.—
4. Permis de séjour	6.—
5. Prolongation du permis de séjour	4.—
6. Certificat d'origine	6.—
7. Prolongation du certificat d'origine ou modification au nom d'une autre commune	4.—
8. Convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des papiers, envoi de ces derniers	3.—
9. Attestations de domicile et autres	3.— à 6.—

Art. 2 ¹ Les ports seront portés en compte séparément.

² Il peut être fait remise intégrale ou partielle des émoluments aux personnes de condition modeste.

Art. 3 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 21 décembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

**Arrêté
du Conseil-exécutif concernant les allocations
spéciales en faveur des personnes de condition
modeste; fixation des limites de revenu
déterminantes et du supplément pour enfants**

En application de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 16 février 1971/17 novembre 1975/15 novembre 1977 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste, le Conseil-exécutif

arrête:

1. Les allocations spéciales ne sont pas accordées si le revenu déterminant atteint les montants suivants:
8 400 francs pour les requérants vivant seuls;
12 600 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 2700 francs.
3. Toutefois, ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint, car c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 décembre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Josi*

30
décembre
1977

**Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et
des tribunaux
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice et de
la Direction des finances**

En application de l'article 10, 3^e alinéa, du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont modifiées comme suit avec effet au 1^{er} janvier 1978:

1. Indemnité journalière des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires	Fr.
étude des dossiers/rapporteur	126.—
étude des dossiers/autres membres	63.—
autres membres	21.—
2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7)	
rapporteur	63.—
autres membres	21.—
3. Indemnité journalière des jurés	95.—
4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district	95.—
si l'audience dure plus de cinq heures	116.—
5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne	
– tribunal pénal	927.—
– tribunal civil	1545.—
6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent	
– jusqu'à trois heures	53.—
– jusqu'à cinq heures	95.—
– plus de cinq heures	116.—

7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et du membre du tribunal de district fonctionnant comme juge des mineurs Fr. 95.—
si l'audience dure plus de cinq heures 116.—
Etude des dossiers par jour d'audience 21.—
Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution de 77.— à 155.—
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.
10. La présente décision remplace celle du 31 décembre 1975. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1977

Le Directeur de la justice: *Jaberg*
Le Directeur des finances: *Martignoni*

30
décembre
1977

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation
(Modification)**

**Décision commune de la Direction de la justice
et de la Direction des finances**

Les indemnités journalières et les indemnités pour l'étude des dossiers fixées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation sont modifiées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1978:

Indemnité journalière	Fr. 126.—
Etude des dossiers/rapporteur	63.—
Etude des dossiers/autres membres	21.—

La présente décision sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 décembre 1977

Le Directeur de la justice: *Jaberg*
Le Directeur des finances: *Martignoni*